

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## du 12 juillet 2021

Le lundi 12 juillet 2021, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la Commune de La Talaudière se sont réunis en séance publique, au Pôle festif, sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, Maire.

**ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES :**

Ramona GONZALEZ-GRAIL, Daniel GRAMPFORT, Marie-Jeanne LAGNIET, Pierre CHATEAUVIEUX, Jacqueline PERRICHON, Damien LAMBERT, Nathalie CHAPUIS, Philippe GUYOT, Marie-Christine PERSOL, Gilles MORETON, Florence DE VITO, Dominique SOUTRENON, Marie-Noëlle MORETON, René DIMIER, Suzanne DOMPS, Jean-Paul BLANC, Chaneze TIFRA, Dominique VAN HEE, Thérèse GRAVA, Freddy DUBUY, Carole GRANGE, Marc ARGAUD, Fabienne MOREAU-SZYMICZEK, Jean-François REY, Annie DOMENICHINI, Dominique ROBERT, Sabrina CANOT, David PIGET, Laurie DEVOUASSOUX.

**Secrétaire élu pour la durée de la session :**

Daniel GRAMPFORT

**ETAIT ABSENT :**

**ETAIT REPRESENTES :**

Marie-Jeanne LAGNIET par Pierre CHATEAUVIEUX  
Philippe GUYOT par Ramona GONZALEZ GRAIL  
Florence DE VITO par Damien LAMBERT  
René DIMIER par Jacqueline PERRICHON  
Marc ARGAUD par Nathalie CHAPUIS

\*\*\*

Madame le Maire met aux voix le compte-rendu de la séance du 7 juin 2021.  
Il est adopté à l'unanimité.

\*\*\*

Monsieur Daniel Grampfort est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*\*

## - FINANCES -

**Construction de la nouvelle école Victor Hugo  
Demande de fonds de concours à Saint-Etienne Métropole dans le cadre du Plan de  
relance métropolitain 2021-2023  
2021DE07FI087**

La Commune s'est engagée dans la construction d'une nouvelle école élémentaire et que celle-ci viendra remplacer l'actuelle école Victor-Hugo, dont les bâtiments ne permettent plus d'assurer l'accueil et l'enseignement des élèves dans de bonnes conditions.

Le nouvel établissement sera construit sur des terrains situés derrière la Salle Jeanne d'Arc, rue Jean Brossy, et accueillera 8 classes avec possibilité d'en aménager 2 autres, un restaurant scolaire sous forme de self pouvant accueillir 140 enfants et des locaux périscolaires pouvant accueillir 70 enfants.

La maîtrise d'œuvre a été confiée, après concours, à l'équipe conduite par le Cabinet GALLET Architectes et le démarrage des travaux de construction est prévu en janvier 2022, pour une ouverture prévisionnelle de l'établissement en février 2023.

Le coût prévisionnel du projet est estimé en phase APD à 4 037 568 € HT (études et construction).

Mme le Maire explique que Saint-Etienne Métropole a débloqué une enveloppe financière de 150 millions d'euros pour le soutien à la relance de l'investissement et le soutien de l'activité, dont 53 millions d'euros pour les projets d'investissement des communes. Chaque commune membre de Saint-Etienne Métropole pourra solliciter un fonds de concours pour 3 projets avec un plafond de 3 millions d'euros.

Elle rappelle que le fonds de concours de Saint-Etienne Métropole est fixé à dû concurrence de la participation de la commune, sans pouvoir atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20% de l'investissement.

Il est donc envisagé de déposer un dossier de demande de fonds de concours auprès de Saint-Etienne Métropole au titre du Plan de relance métropolitain 2021-2023 et de solliciter l'aide financière la plus élevée possible.

Jean-François REY demande si toutes les subventions envisagées ont été sollicitées auprès des financeurs institutionnels, notamment la région.

Mme le Maire lui répond par l'affirmative, des dossiers ont effectivement été déposés auprès de la région, le département, la CAF, l'Etat et Saint-Etienne Métropole.

Jean-François REY confirme que son groupe votera contre cette délibération à l'instar de toutes les délibérations antérieures sur le projet de l'école pour lequel il est opposé.

Mme le Maire lui rétorque qu'il est dommage de s'opposer sur les financements envisagés car la part nette communale sera d'autant limitée.

Jean François REY lui répond qu'il s'agit d'une posture de principe.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 votes Contre de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Valide le projet de construction de la nouvelle école Victor Hugo et de s'engager à mobiliser les fonds nécessaires sur le Budget de la Commune
- Sollicite une subvention auprès de Saint-Etienne Métropole au titre du Plan de relance métropolitain 2021-2023 pour la construction de la nouvelle école Victor-Hugo
- Autorise Madame le Maire à déposer le dossier de demande de fonds de concours auprès des services de Saint-Etienne Métropole.

**Budget de la commune  
Constatation créance éteinte  
2021DE07FI088**

Monsieur Martial Gauthier notre comptable nous a informé d'une décision de la commission de surendettement des particuliers en date de 2016 imposant des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour le dossier d'une administrée de la commune.

La créance concerne des factures d'eau impayées du 25/11/2014 et du 27/11/2015. La compétence étant remontée à Saint-Etienne métropole le 1er juillet 2016, il convient que nous constatons l'extinction de la dette et que nous demandions le remboursement de la somme à la Métropole.

Pour procéder au remboursement, la Métropole devra délibérer et prévoir les crédits nécessaires au chapitre 67, en s'appuyant sur notre délibération et sur le titre de 398.10 € TTC (377.35 € HT + 20.75 € TVA) que nous aurons émis sur elle en demandant le remboursement des sommes.

Il conviendra de mandater ces effacements de dette au compte 6542 et de prévoir le remboursement par la métropole au compte 7788.

Sabrina BAYLE s'interroge sur le délai relativement long entre la date de la commission de surendettement et le passage en Conseil Municipal.

Dominique SOUTRENON lui précise que ces procédures sont toujours très longues, qu'elles se font sur demande expresse de la DDFIP. Mme le Maire lui répond que des créances sont souvent éteintes des années après leur constatation, quand tous les moyens de recouvrement ont été mis en œuvre par le Trésor Public.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Dominique Soutrenon et, en avoir délibéré,

- Approuve

#### **Cession du chariot télescopique Manitou Approbation du contrat de cession à intervenir avec la SAS EXCELTECH 2021DE07FI089**

La Commune a acquis en 2011 un chariot élévateur Manitou de type MT 1230, dont le numéro de série est le 3594055, au prix de 23 920 €.

Ce véhicule ne sera plus utilisé par les services techniques à compter du mois de décembre 2021 suite à l'acquisition d'un nouveau chariot télescopique réalisée auprès de l'UGAP.

La SAS EXCELTECH, spécialisée dans l'achat et la revente de matériel de BTP d'occasion, a fait une offre de reprise de ce matériel pour la somme de 12 500 €. Une autre offre avait été faite au prix de 7 200 €.

Il est donc envisagé de conclure un contrat de cession pour le chariot élévateur Manitou MT 1230 avec la SAS EXCELTECH pour la somme de 12 500 €.

Le contrat précise que le véhicule vendu est d'occasion, sans garantie et que l'acquéreur s'engage à le prendre dans son état actuel. L'acquéreur ne pourra exercer aucun recours contre le vendeur ni prétendre à aucune indemnisation en raison de l'état du véhicule.

L'acquéreur aura la pleine propriété du véhicule à compter du paiement intégral du prix convenu et après enlèvement du véhicule par ses soins en janvier 2022.

Le véhicule sera alors retiré de l'inventaire communal et ne sera plus assuré par la Commune.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve la cession du véhicule suivant, chariot télescopique Manitou MT 1230, au prix de 12 500 € au profit de la SAS EXCELTECH,
- Approuve la teneur du contrat de cession à intervenir
- Autorise Madame le Maire à le signer.

**Bibliothèque municipale  
Budget d'acquisition de livres imprimés en 2021  
2021DE07FI090**

Le Conseil municipal a validé le budget communal de cette année lors de sa séance du 29 mars 2021. Une part de ce budget est consacré aux dépenses de fonctionnement et d'investissement à réaliser pour la Bibliothèque municipale.

Pour l'année 2021, il a été prévu au sein de la section de fonctionnement un montant de dépenses de 23 000 euros affectés à l'acquisition de fonds documentaire pour la bibliothèque.

Le Centre National du Livre, auprès de qui la Commune a déposé une demande de subvention au titre de l'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques, demande la prise d'une délibération spécifique afin de fixer le budget d'acquisition des livres imprimés pour l'année 2021.

Sabrina BAYLE demande si des demandes de subvention ont déjà été faites dans le passé et à quelle hauteur.

Daniel GRAMPFORT lui répond par l'affirmative, à hauteur de 30 à 70 % en fonction des crédits disponibles. La municipalité espère une subvention substantielle dans le cadre du Plan de Relance National.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Fixe le budget d'acquisition des livres imprimés pour l'année 2021 à la somme de 23 000€,
- Autorise Madame le Maire à déposer les éléments complémentaires au dossier de demande de subvention auprès des services du Centre national du livre.

**Tarifs Maison du Patrimoine et de la Mesure 2021/22  
Actualisation  
2021DE07FI091**

Les tarifs de la Maison du Patrimoine et de la Mesure sont modifiés à compter du dimanche 5 septembre 2021. Les élus ont décidé d'appliquer la gratuité dans le cadre des « entrées visites libres » du lundi après-midi, afin d'attirer plus de public lors de ces plages d'ouverture.

Il convient de rappeler que lors des 1ers dimanches du mois, une animation gratuite est proposée au public.

Sont maintenues payantes, les animations scolaires pour les classes hors SEM et les entrées de groupes adultes avec visite guidée.

Nouvelle tarification 2021/2022 :

Entrée visite libre le lundi de 14h à 17h	Gratuit
Entrée scolaire avec animation	2,3 €
Entrée groupe adulte avec visite guidée	2,3 €
Classes des écoles primaires publiques et privées de la Métropole	Gratuit
1er dimanche du mois	Gratuit
Ateliers tout public adulte (hors scolaire)	Gratuit
Ateliers tout public - 18 ans (hors scolaire)	Gratuit

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Dominique Van Hee et, en avoir délibéré,

- Valide ces nouveaux tarifs de la Maison du Patrimoine et de la Mesure pour la saison culturelle 2021 – 2022

## - FONCTION PUBLIQUE -

**Tableau des effectifs  
Mise à jour au 1er septembre 2021  
2021DE07FP092**

Un agent titulaire affecté à l'école maternelle fait valoir ses droits à la retraite au 1er août 2021.

Par ailleurs diverses missions relevant de besoins permanents et notamment au service des cantines scolaires sont remplies par un agent contractuel donnant entière satisfaction.

La régularisation de situation de 2 agents contractuels permet de pourvoir à la pérennisation de ces emplois en les établissant sur des temps non complets (31,5h et 30,5h).

Au vu de l'organisation des services, il convient de modifier 2 postes existants, selon la modification suivante :

- Suppression de 2 postes d'adjoint technique à temps complet vacants et création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (31,5h) et d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (30,5h).

Également, dans un souci d'amélioration du service périscolaire et de montée en compétence des animateurs périscolaires (cantine et périscolaire du soir), à la rentrée de septembre 2021, les plannings incluront :

- 1h par semaine de réunion d'équipe qui leur permettront de préparer leurs animations et de faire le point sur le fonctionnement.
- 2 journées de 6h de formation pour tous les animateurs à chaque période de petites vacances (soit 4 fois dans l'année)

Pour assurer le suivi de ces réunions et formations, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de l'agent municipal responsable adjointe du périscolaire. Actuellement adjointe d'animation à temps non complet de 19/35ème, il est proposé de passer sur un temps de travail de 22.5/35ème au 1/09/2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière administrative :

- 1 Attaché principal
- 1 Attaché
- 5 Rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Rédacteur
- 5 Adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h)
- 2 Adjoints administratifs
- 1 Adjoint administratif à temps non complet (31,5h)
- 1 Adjoint administratif à temps non complet (28h)
- 1 Adjoint administratif à temps non complet (24h- vacant)

Filière Police Municipale :

- 2 Brigadiers Chefs Principaux
- 1 Gardien Brigadier

Filière Technique :

- 1 Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

- 2 Techniciens
- 2 Agents de Maîtrise
- 8 Adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe
- 13 Adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe (dont 1 vacant)
- 1 Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28h)
- 11 Adjoints techniques
- 5 Adjoints techniques à temps non complet (31,5h)
- 1 Adjoint technique à temps non complet (30,5h)
- 3 Adjoints techniques à temps non complet (28h- dont 1 vacant)
- 1 Adjoint technique à temps non complet (24h)

Filière Culturelle :

- 1 Assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (21h30)

Filière Animation :

- 1 Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 Adjoints d'animation principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 Adjoint d'animation
- 1 Adjoint d'animation à temps non complet (24h)
- 1 Adjoint d'animation à temps non complet (22,5h)

Filière Médico-Sociale :

- 1 Agent social à temps non complet (21h)
- 1 Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe (vacant)

Dominique ROBERT souhaiterait avoir des informations complémentaires concernant les agents contractuels de la commune car ces derniers ne figurent pas sur le tableau des effectifs.

Mme le Maire indique que cela est tout à fait normal car les agents contractuels sont positionnés sur des emplois non permanents (remplacements, surcroît d'activité, apprentis, saisonniers, contrats courts...) qui ne sont pas des postes ouverts à recrutement définitif. Ce sont souvent des agents dans les écoles avec peu d'heures, notamment dans le secteur périscolaire, pour lequel nous n'avons pas de possibilité d'embauche pérenne.



Elle rajoute que pour fidéliser au maximum ces agents, la municipalité leur propose souvent des formations afin d'accroître leurs compétences.

Elle indique également à Monsieur ROBERT que les services lui fourniront les éléments demandés lors du prochain Conseil Municipal.

Dominique ROBERT demande également où est positionné l'ASVP dans le tableau. Mme le Maire lui répond encore une fois que l'agent se situe dans la filière technique, Monsieur ROBERT lui ayant déjà posé la question lors d'un précédent Conseil Municipal.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Valide la modification du tableau des effectifs de la commune de La Talaudière qui interviendra le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Recours au Contrat Unique d'insertion dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences Recrutement 2021DE07FP093**

Afin de venir en soutien à des personnes en difficultés d'insertion professionnelle et sociale, il est possible de recourir à un contrat aidé dans le cadre d'un PEC (Parcours Emploi Compétences) par le biais notamment de la mise en place d'une convention tripartite signée avec un prescripteur (Pôle Emploi, Mission locale, Cap emploi, Conseil départemental) et une personne en recherche d'emploi.

Ce type de contrat aidé peut permettre à l'employeur de répondre à des besoins collectifs non satisfaits. Il bénéficiera alors d'aides de l'Etat. En contrepartie, l'employeur s'engage à mettre en place un parcours de formation et d'insertion.

Les aides financières allouées à la rémunération peuvent atteindre un maximum de 95% du SMIC horaire brut. Il est déterminé par le Préfet de région en fonction des crédits disponibles.

Ce type de contrat doit appliquer une rémunération au moins égale au SMIC, exonérée de cotisations et de charges patronales (sera toutefois appliquée la contribution au CNFPT, au taux réduit de 0,5%, permettant de bénéficier gratuitement des formations dispensées par cet organisme référent de la formation des agents de la fonction publique territoriale).

Au terme du contrat, l'indemnité de fin de contrat n'est pas due.

La durée du contrat est au minimum de 6 mois et est renouvelable dans la limite de 24 mois.

La quotité de temps de travail doit être au minimum égale à 20 heures.

Le salarié bénéficie, pendant son contrat, d'actions de formations (qualifiantes, pré-qualifiantes, remise à niveau...). Elles sont inscrites dans le formulaire de demande d'aide à l'insertion professionnelle et font l'objet d'un suivi.

Un tuteur, salarié désigné sur la base du volontariat, assurera l'accueil et le suivi du salarié pendant la durée du contrat, en lien avec le référent désigné par le prescripteur.

Il est proposé de recourir à la signature d'une telle convention pour la mise en place d'un contrat de travail de six mois (éventuellement renouvelable) et pour un temps de travail de 26h hebdomadaires, sur une base de rémunération équivalente au taux du SMIC horaire en vigueur. L'aide de l'Etat sera égale à 40% de cette rémunération.

Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 64131 du budget 2021.

David PIGET demande s'il y a déjà quelqu'un de prévu sur le poste et dans quel domaine.

Mme le Maire lui répond que le poste concerne la comptabilité et que la personne à recruter est déjà connue.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Approuve
- Autorise Mme le Maire à signer tout document en lien avec ce contrat et cette convention.

## **- TRAVAUX -**

#### **SIEL**

#### **Approbation d'une convention de servitudes pour ouvrage de distribution de l'électricité**

#### **Dissimulation des réseaux aériens d'électricité rue Pierre Mendès France 2021DE07TR094**

Le Syndicat intercommunal d'Energies du département de la Loire est chargé de faire procéder aux travaux de l'enfouissement des réseaux sur la Commune de La Talaudière.

Il est envisagé d'enfouir les réseaux d'électricité situés sur la rue Pierre Mendès France. Pour cela, il est nécessaire de réaliser certains travaux sur le tracé de la ligne électrique et notamment sur la parcelle AA 122, appartenant à la Commune. Il s'agit d'effectuer la pose d'un coffret réseau, d'un coffret branchement et d'une armoire de commande devant le mur du local situé sur la parcelle ainsi que de procéder à la pose de câbles souterrains sur 6 mètres linéaires environ.

La Commune conservera l'entière propriété du sol. Elle consentira au SIEL et à ENEDIS, concessionnaire exploitant des réseaux électriques, une servitude de passage sur la parcelle AA 122 située rue Pierre Mendès France. Ces derniers assureront la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis sur la parcelle communale.

Aucune indemnité ne sera due par le SIEL à la Commune en contrepartie des droits consentis.

La Commune bénéficie du droit d'être indemnisée des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

La servitude est consentie pour toute la durée de la ligne électrique ou toute autre ligne qui pourrait lui être substituée.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Paul Blanc et, en avoir délibéré,

- Valide le contenu de la convention de servitude à passer avec le SIEL et l'approuve
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de servitude ainsi que toutes autres pièces utiles.

#### **SIEL Accidents et Incivilités éclairage public 2021 2021DE07TR095**

Il y a lieu d'envisager des travaux de réparation d'éclairage public suite à des accidents ou des incivilités. Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune	Participation SEM
Accidents et incivilités éclairage public 2021	8 696,00 €	92,0 %	8 000,32 €	0,00 €
TOTAL	8 696,00 €		8 000,32 €	0,00 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Dominique ROBERT demande s'il est possible de faire la différence entre accidents et les incivilités. Dans ce dernier cas, y-a-t-il des dépôts de plaintes systématiques ? Est-ce que les assurances prennent en charge ?

Mme le Maire lui répond qu'il s'agit en l'occurrence d'une provision sur 2021. Pour l'instant nous avons eu à gérer le remplacement de deux lanternes Rue Bramefaim qui ne fonctionnaient plus pour un coût de 1 700 €. Nous avons remplacé également deux hublots de la traboule qui ne fonctionnaient plus pour un coût d'environ 500 €.

La plupart du temps, il s'agit d'accidents ou de défauts de fonctionnement pour lesquels des constats sont établis afin de faire intervenir les assurances de la commune. Quand il s'agit d'incivilités, il y a effectivement systématiquement dépôt de plainte.

Dominique ROBERT réitère sa demande de connaître la répartition sur une année civile entre accidents et incivilités dès que les chiffres 2021 seront arrêtés.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Monsieur Jean-Paul Blanc et, en avoir délibéré,

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Accidents et incivilités Eclairage 2021 " dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Madame le Maire pour information avant exécution.
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

## **- ENVIRONNEMENT -**

#### **Installation classée soumise à enregistrement AXIUM Packaging 2021DE07EN096**

Un dossier de demande d'enregistrement déposé par la holding AXIUM Packaging au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement nous a été adressé en vue d'obtenir l'implantation d'une installation spécialisée dans la fabrication d'emballages en plastique, dans les anciens locaux de la société LOIRE OFFSET TITOLET à Saint Etienne parcelle DK 163 et à La Talaudière parcelle AR 144.

Suivant l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation sont consultés.

#### **PRESENTATION DE L'ENTREPRISE**

La holding AXIUM Packaging comprend diverses sociétés dont ACTIPACK et Loire PLASTIC INDUSTRIE. Les sociétés ACTIPACK et Loire PLASTIC INDUSTRIE exploitent actuellement des installations de fabrication d'emballages en plastique sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon. La société ACTIPACK fabrique des flacons et pots en PET (Polyéthylène Téréphtalate) et la société LOIRE PLASTIC INDUSTRIE fabrique les bouchons et couvercles en polyoléfines pour ces flacons et pots.

## **OBJET DU DOSSIER**

Le développement de l'activité nécessite une augmentation des surfaces d'exploitation. Les sociétés ACTIPACK et Loire PLASTIC INDUSTRIE projettent de s'implanter dans les anciens locaux de la société LOIRE OFFSET TITOULET, situés à cheval sur les communes de Saint Etienne et La Talaudière. Ce projet est porté par la holding AXIUM Packaging, il est prévu sur les parcelles DK 163 à Saint Etienne et AR 144 à La Talaudière, l'ensemble d'une superficie de 69 336 m<sup>2</sup>. Il n'est prévu aucune extension des bâtiments existants.

## **ETUDE D'IMPACT**

Sur le bruit : Le projet est de type industriel et est donc générateur d'émissions sonores (machines, flux de personnes et de matières). Il n'est pas concerné par des nuisances sonores.

Sur le sol et le sous-sol : Le projet est localisé en zone UF, laquelle a pour vocation l'accueil des activités économiques. Les activités envisagées n'impliquent aucune nuisance significative. Le projet est compatible avec le PLU de La Talaudière.

Sur l'Eau : Le projet n'engendre pas de prélèvements en eau. Il n'implique pas de rejets d'effluents polluants nécessitant d'être traités. Un clapet anti-retour de type EA, destiné à la protection des réseaux d'eau potable contre les retours de fluides pollués ne présentant pas de risques toxiques ou microbiologiques reconnus pour la santé humaine, sera installé sur l'alimentation du réseau de refroidissement pour protéger le réseau public. Une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales sera également installée en sortie du réseau privé.

Sur l'air : Le projet n'engendre pas de rejets significatifs dans l'air. Les tours Aéro Réfrigérantes engendrent des rejets aériens humides non contaminés, non polluants.

Déchets : Le projet engendrera peu de déchets. Ceux produits seront essentiellement des déchets non dangereux : matières plastiques, cartons, bois, métaux. Quelques déchets dangereux résulteront de l'activité (chiffons, huiles usagées, aérosols).

Sur le visuel : Le site et les bâtiments sont existants. Le projet ne prévoit pas de modifications significatives des bâtiments ni des aires extérieures. Les seules modifications qui seront réalisées sont destinées à mettre le site en conformité avec les prescriptions ICPE pour la protection incendie. Ainsi, l'impact visuel du site sera peu modifié par le projet. Les espaces verts seront très majoritairement conservés.

## **ETUDE DES DANGERS :**

Incendie : Le projet est concerné par le risque d'incendie, lié à la mise en œuvre de matières combustibles. Il est prévu d'installer un système d'extinction automatique d'incendie sur l'ensemble de la superficie des zones d'activité et de stockage.

Jean-François REY se réjouit de cette nouvelle car cela fait des emplois en plus sur le territoire, il souhaiterait savoir combien ?

Mme le Maire lui répond que cela représente 150 emplois dont 9 nouvelles embauches et 3 intérimaires, les autres salariés sont transférés de leur ancien site de production d'Andrézieux.

Dans le détail :

- 90 personnes chez ACTIPACK et 4 embauches
- 41 personnes chez PLASTIC LOIRE et 5 embauches et 3 intérimaires.

Freddy DUBUY fait part de ses doutes quant au bruit généré par les tours réfrigérantes car celui-ci est assez important surtout si l'usine fonctionne 24/24 heures. David PIGET émet également des doutes sur le respect de la tranquillité des riverains, étant directement concerné par des entreprises génératrices de bruit.

Mme le Maire rappelle que les entreprises prennent des précautions sur le sujet et qu'il n'est pas dans leur intérêt de générer des nuisances aux riverains.

Elle rappelle également qu'il ne s'agit que d'un avis demandé à la commune qui n'impactera pas la décision finale prise par les services de l'Etat, quel qu'il soit.

Dominique ROBERT ne comprend pas pourquoi ce n'est pas un organisme indépendant qui a mené l'audit qui a servi de base à la constitution de ce dossier.

Mme le Maire lui répond que les entreprises n'ont aucun intérêt à mettre des éléments faux sur le dossier car elles risquent gros.

Sabrina BAYLE demande s'il est possible de connaître la position de la ville d'Andrézieux Bouthéon sur l'activité de ces sociétés, en retour d'expérience ?

Pierre CHATEAUVIEUX lui dit que les délais sont relativement courts et qu'il était difficile de faire plusieurs démarches sachant que ce dossier devait absolument passer en Conseil Municipal au mois de juillet car dans le cas contraire, la Ville aura établi un avis positif tacite.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité**

Après avoir entendu les explications de Madame Marie-Christine Persol et, en avoir délibéré,

- Constate l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.
- Constate la création d'un certain nombre d'emplois sur ce site.
- Donne un avis favorable à la demande d'enregistrement formulée par la holding AXIUM Packaging.

## - URBANISME -

**Projet immobilier Ethon-Wery  
Cession de bâtiments et de terrains à la Société Talaudière Wery,  
Régularisation délibération du 04 décembre 2018 autorisant la vente  
2021DE07UR097**

Le Conseil municipal a, par délibération du 24 septembre 2018, approuvé le principe de la vente à la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im, des parcelles bâties suivantes : AN 65, AN 67, AN 66, AN 337, AN 529, et des parcelles non bâties : AN 340 à usage exclusif de parking et AN 338 en partie à usage de parking.

Ces ténements d'une superficie totale de 1 551 m<sup>2</sup> ont été vendus au prix global de 1 000 000 € en vue de la réalisation d'un projet immobilier.

Le 4 février 2019, le Conseil municipal a constaté la désaffectation de la parcelle AN 340 à usage de parking.

Aucune décision de déclassement n'est cependant intervenue. Elle aurait dû intervenir, en constatant le principe de la désaffectation et la date à laquelle celle-ci devra intervenir, permettant ainsi l'aliénation du bien., alors même que celui-ci est toujours affecté en application des dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'acte de cession est intervenu en date du 17 décembre 2019 avec un paiement comptant de 500 000 € et un solde payable au 31 mars 2020. Le solde a finalement été payé en novembre 2020.

La délibération du 4 décembre 2018, autorisant la vente en l'absence de décision expresse de déclassement est cependant nulle.

Cette nullité a des conséquences sur l'acte de vente intervenu. Alors même que les engagements de la Commune et de la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im ne sauraient être remis en cause et que le prix de cette transaction a déjà été versé.

Il convient d'envisager la solution la plus pertinente au regard du contexte du dossier.

**Les motifs de la décision de la CAA de VERSAILLES, 2ème chambre, 18/10/2018, 17VE00406 peuvent être utilement pris en considération :**

*1. Le conseil municipal de Levallois-Perret a, par une délibération en date du 23 mai 2005, autorisé le maire de la commune à signer la vente d'un ensemble immobilier appartenant à la commune située dans le Val-d'Oise sur le territoire des communes de Vallangoujard, Labbeville et Menouville. La vente est intervenue par acte notarié signé le 2 mars 2006. Par un jugement en date du 24 novembre 2011, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération en date du 23 mai 2005 en raison de l'absence de décision expresse de déclassement du bien immobilier cédé qui appartenait au domaine public de la commune et revêtait de ce fait un caractère inaliénable.*

*2. L'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat. Il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en*

*considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée.*

*3. Si l'annulation de l'acte détachable repose sur un vice de forme ou de procédure propre à cet acte et affectant seulement les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, celle-ci peut procéder à sa régularisation, indépendamment des conséquences de l'annulation sur le contrat lui-même. Elle peut ainsi adopter, eu égard au motif d'annulation, un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice ayant entaché l'acte annulé. Toutefois, l'absence, préalablement à l'autorisation donnée par le conseil municipal de procéder à la cession d'un bien immobilier de la commune, de délibération du conseil municipal prononçant le déclassement du bien en cause du domaine public, qui lui confère un caractère inaliénable, vers le domaine privé de la commune, constitue une irrégularité dont la gravité exclut qu'elle puisse faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces circonstances la commune de Levallois-Perret ne peut utilement faire valoir que le bien en cause a été désaffecté par un arrêté du maire en date du 2 mars 2012 et que le conseil municipal a adopté, le 26 mars 2012 une délibération déclassant du domaine public les parcelles cédées le 2 mars 2006.*

*4. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'au regard de l'intérêt qui s'attache pour la commune de Levallois-Perret à la vente de terrains éloignés géographiquement et qui n'accueillaient plus à la date de leur vente de centre de vacances pour les enfants de la commune et de l'intérêt que présente pour les finances communales le maintien de la vente réalisée en 2006, il n'y a pas lieu d'enjoindre à la commune de Levallois-Perret de résoudre le contrat de vente du 2 mars 2006 ni de saisir le juge du contrat afin qu'il règle les modalités de cette résolution dans le cas où il l'estimerait appropriée.*

*5. Il résulte de tout ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées. Il y a lieu, en revanche de mettre à la charge de M. A... sur le fondement desdites dispositions le versement de la somme de 2 000 euros au bénéfice de la commune de Levallois-Perret.*

Au regard de cette décision de justice, Madame le Maire fait observer que, au cas d'espèce :

- La désaffectation du parking est décidée par la délibération du 4 février 2019 et doit être effective au jour de la vente ;
  - Ni la promesse de vente, ni l'acte de vente n'ont été conclus sous condition suspensive de déclassement ;
  - Aucun acte de déclassement n'est intervenu.
- Cependant, la nullité de la délibération autorisant la vente, acte détachable du contrat, n'entraîne pas nécessairement la nullité dudit contrat ;
- Aucune action en nullité de la vente n'a été entreprise.



Néanmoins cette action est imprescriptible : il faut donc purger le vice ;

- Le projet de la commune est porté depuis de nombreuses années, a connu un certain nombre de retards. L'intérêt public attaché à la pérennisation de la vente est réel ;
- La résolution de la vente pourrait être différée afin de permettre la démolition des autres immeubles et la mise en œuvre de la procédure de déclassement des parcelles du domaine public ;
- La vente étant réalisée, cela suppose d'obtenir l'accord des parties sur cette résolution différée ;
- Cela suppose de lancer la procédure de déclassement afin de conclure à nouveau la vente dans les conditions requises.

Afin de ne pas retarder les opérations de désamiantage et de démolition des bâtiments prévues pour cet été, il semble opportun de différer la résolution de la vente.

La démolition, régulièrement autorisée, interviendra sur les seules parcelles bâties suivantes : AN 65, AN 66, AN 67, AN 337, AN 529.

Pour régulariser le dossier, deux délibérations sont également soumises aux membres du Conseil municipal afin :

De constater la désaffectation et autoriser le déclassement de la parcelle AN 65 comportant un bâtiment à usage de toilettes publiques,

De constater la désaffectation du parking et d'autoriser l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) à usage de parking.

Dès que le déclassement des parcelles susvisées sera intervenu, une nouvelle délibération constatant la nullité de la vente du 17 décembre 2019 et autorisant une nouvelle vente après déclassement des parcelles du domaine public interviendra.

Jean-François REY intervient et fait part de son inquiétude sur ce dossier car il s'agit d'une faute de procédure importante. Nous avons vendu un bien qui ne pouvait pas juridiquement l'être, il s'agit soit d'amateurisme soit d'un problème lié à la précipitation avec laquelle le dossier a été mené.

Le fait que l'acte de vente soit un acte détachable permet « de sauver les meubles » mais le risque juridique existant peut potentiellement remettre en question l'équilibre général de l'opération si un recours voyait le jour.

Mme le Maire lui rétorque qu'elle est relativement tranquille sur le sujet car le problème juridique vient uniquement du non-déclassement du parking et des toilettes publiques, ce qui n'empêche en rien la démolition des bâtiments, qui eux, ne sont pas directement concernés par ce vice de procédure.

Elle fait également remarquer qu'à aucun moment le notaire en charge du dossier n'a relevé cette anomalie et ne l'a signalé au moment de la conclusion de la vente. Nous rémunérons des professionnels du droit pour faire ce travail de vérification. Force est de constater que cette erreur est passée au travers des mailles du filet, tout le monde en est conscient.

Elle précise également que cette régularisation se fait en bonne intelligence avec le promoteur, qui n'a, comme la municipalité, aucun intérêt à rajouter des délais liés à un éventuel recours.

Suite à un échange avec Mme le Maire et Daniel GRAMPFORT sur un autre dossier de régularisation (emploi saisonnier) Jean-François REY regrette au final que le Conseil Municipal soit uniquement une chambre d'enregistrement où tous les dossiers sont ficelés. Mme le Maire lui rétorque que les commissions mises en place au préalable du Conseil Municipal sont les lieux de discussions et de débats mais force est de constater que l'opposition talaudiéroise n'y apporte pas une grande contribution, en ne participant que très peu aux discussions, à de rares exceptions, ce qu'elle trouve très dommageable.

Jean-François REY précise que son groupe a une attitude constructive. Ce que conteste Mme le Maire car aucune proposition n'est faite par le groupe d'opposition en commissions.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 votes Contre de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Autorise Madame le Maire à différer le constat de la nullité de la vente du 17 décembre 2019, après avoir recueilli l'accord de la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im.
- Prend acte que la démolition des parcelles AN 65, AN 66, AN 67, AN 337, AN 529 aura lieu cet été, comme prévu.
- Prend acte qu'il leur sera demandé, lors d'un prochain Conseil municipal, et après la tenue de l'enquête publique préalable au déclassement des parcelles à usage de parking, d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte constatant la nullité de la vente et un deuxième acte de cession au profit de la Société Talaudière Wery, représentée par le Groupe New Im, concernant toutes les parcelles concernées par la cession initiale.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Déclassement de la parcelle AN 65  
Comportant un bâtiment à usage de toilettes publiques  
2021DE07UR098**

Madame le Maire rappelle que la parcelle AN 65 comportant un bâtiment à usage de toilettes publique a été cédé à la SCCV TALAUDIÈRE WERY en vue de la réalisation d'un programme immobilier sur l'ilôt Ethon-Wery. La vente de ce bien est aujourd'hui frappée d'une nullité absolue en raison de l'absence préalable d'acte administratif constatant le déclassement de cette parcelle.

En effet, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Afin de pouvoir régulariser cette situation et autoriser à nouveau la cession de la parcelle AN 65 à la SCCV TALAUDIÈRE WERY, il est nécessaire de constater le déclassement de cette parcelle.

Considérant que le bâtiment à usage de toilettes a été fermé par arrêté du Maire en date du 6 juillet 2021 avec effet au 7 juillet 2021 et ne sera plus affecté à l'usage direct du public, il en résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien permettant son déclassement du domaine public.

Dominique ROBERT demande si de nouvelles toilettes publiques étaient prévues à l'avenir.

Mme le Maire lui répond que non ce n'est pas prévu pour le moment.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 votes Contre de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Constate la désaffectation de fait de la parcelle AN 65 comportant un bâtiment à usage de toilettes ;
- Décide du déclassement de la parcelle AN 65 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal afin d'en autoriser l'aliénation ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**Lancement d'une enquête publique en vue du déclassement des parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) à usage de parking public rue de l'Eglise 2021DE07UR099**

Les parcelles AN 340 et AN 338 (en partie) à usage de parking public sises rue de l'Eglise ont été cédées à la SCCV TALAUDIÈRE WERY en vue de la réalisation d'un programme immobilier sur l'îlot Ethon-Wery. La vente de ces biens est aujourd'hui frappée d'une nullité absolue en raison de l'absence préalable d'acte administratif constatant le déclassement de ces parcelles.

En effet, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 précise qu'un « bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

De plus, considérant que le parking fait partie du domaine public routier de la commune et que son déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, le déclassement des parcelles à usage de parking public rue de l'Eglise ne peut survenir qu'après enquête publique, en application des dispositions de l'article 141-3 du Code de la voirie routière.

Afin de pouvoir régulariser cette situation et autoriser à nouveau la cession des parcelles AN 340 et AN 338 à la SCCV TALAUDIÈRE WERY, il est donc nécessaire de constater leur déclassement après enquête publique.

Considérant que les parcelles AN340 et AN 338 à usage de parking ont fait l'objet d'une interdiction de stationner par arrêté du Maire en date du 2 juillet 2021 et seront fermées le 7 juillet 2021, il en résulte qu'elles ne sont plus aujourd'hui affectées à l'usage direct du public et que leur déclassement pourra être prononcé par le Conseil municipal après l'organisation d'une enquête publique.

Annie DOMENICHINI demande quand aura lieu l'enquête publique. Mme le Maire donne la parole au DGS de la Commune, Frédéric COGNET, qui répond que l'enquête aura vraisemblablement lieu en septembre. Le commissaire enquêteur ayant un mois pour rendre ses conclusions, la délibération de déclassement pourrait avoir lieu soit en octobre soit en novembre.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue des suffrages exprimés** (23 votes Pour et 6 votes Contre de mesdames Annie Domenichini, Sabrina Bayle, Laurie Devouassoux et de messieurs Jean-François Rey, Dominique Robert, David Piget),

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et, en avoir délibéré,

- Constate la désaffectation de fait des parcelles AN 340 et AN 338 à usage de parking.
- Décide de l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement des parcelles AN 340 et 338 du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal afin d'en autoriser l'aliénation.
- Autorise Madame le Maire à organiser, par voie d'arrêté, l'enquête publique.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

## - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS -

DM n° 40 : Annulée

DM n° 41 : Formation avec l'INFRES pour démarche HACCP.  
Attribution pour un montant de 1 024 € nets de taxe.

DM n° 42 : Formation avec ACCEL pour CACES R486 catégorie B.  
Attribution pour un montant de 1 440 € HT (1 040 € HT pour la formation et 400 € HT pour la location de matériel).

DM n° 43 : Formation avec ACCEL pour CACES R482 catégories A, C1 et F.  
Attribution pour un montant de 4 093 € HT (1 350 € HT pour la formation et 2 743 € HT pour la location de matériel).

- DM n° 44 : Formation avec ACCEL pour autorisation de conduite d'un gerbeur.  
Attribution pour un montant de 520 € HT.
- DM n° 45 : Construction de la nouvelle école Victor-Hugo.  
Demande de fonds de concours à Saint-Etienne Métropole au titre du Plan de relance métropolitain 2021-2023. Cette décision est remplacée par une délibération du Conseil Municipal qui est soumise aux élus lors du conseil municipal du 12 juillet 2021.
- DM n° 46 : Prestation d'archivage pour les dossiers de l'ancien Maire. Lors de la dernière opération d'archivage des dossiers communaux réalisée en 2020, il n'avait pas été possible de traiter l'intégralité des dossiers et en particulier ceux de Monsieur GARRIDO, ancien Maire.  
Attribution à la société ARKEA WEB pour un montant de 1 200 € HT.
- Annie DOMENICHINI demande si l'archivage peut se faire en interne plutôt que de passer par un prestataire externe. Mme le Maire lui répond que l'archivage n'est pas fait par le personnel car c'est une fonction particulière.
- DM n° 47 : Commande de nouveaux logiciels pour la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Plan France Relance.  
La mise en œuvre de la dématérialisation nécessite de faire évoluer les logiciels utilisés par le service urbanisme et d'acquérir une solution de saisine par voie électronique compatible avec les logiciels existants.  
Attribution à la société SIRAP pour un montant de 3 674,16 € HT.  
Dans le cadre du Plan de Relance National, l'Etat peut financer cette acquisition pour un montant pouvant aller à 4 400 € maximum.
- DM n° 48 : Convention de partenariat avec l'Entraide du Cinéma et des Spectacles pour que le cinéma Le Sou puisse accepter les chèques Cinéma Universel en guise de titre de paiement pour les séances de projection.
- DM n° 49 : Convention de partenariat Pass Culture pour que le cinéma Le Sou puisse accepter le Pass Culture en guise de titre de paiement.
- DM n° 50 : Construction de la nouvelle école Victor-Hugo.  
Demande de subvention au Département de la Loire pour un montant aussi élevé que possible.
- DM n° 51 : Convention de mise à disposition précaire de terrains au profit de M. René Deguillaume.  
Depuis plusieurs années met les terrains situés sur les parcelles cadastrées section AI 28 et 30 à disposition de Monsieur Deguillaume pour un usage de culture et qu'il convient de régulariser cette occupation par la signature d'une convention.  
Cette mise à disposition précaire et révocable, d'une durée d'un an renouvelable tacitement pour une période maximale de 12 ans, est consentie moyennant le paiement d'une indemnité annuelle de 200 € au profit du CCAS de LA Talaudière.

Annie DOMENICHINI trouve que cette mise à disposition est très peu chère. Mme le Maire lui répond que la mise à disposition est gratuite, la contrepartie est l'entretien des parcelles et le versement d'une indemnité de 200 €, pour la forme, au CCAS.

DM n° 52 : Travaux de reprise de 32 concessions au cimetière de La Talaudière Attribution à la société OGF pour un montant estimé de 28 500 € HT.

DM n° 53 : Acquisition d'un camion Renault Trucks Master Red pour le Centre Technique Municipal.

Suite au vol d'un camion de type Ampliroll au CTM, il est nécessaire de le remplacer afin que les services techniques puissent continuer à exercer leurs missions.

Le marché, après consultation, est attribué à la société Renault Trucks pour un montant de 45 000 € HT comprenant le véhicule, les frais d'immatriculation et le contrat d'entretien pour 48 mois.

La même société reprend par ailleurs un véhicule Renault Master, très ancien, pour un montant de 500 € TTC.

Dominique ROBERT demande dans quelles circonstances a eu lieu le vol du camion. Mme le Maire précise que cela s'est passé un lundi matin vers 3h00, des personnes se sont introduites au CTM en fracturant une fenêtre, en récupérant les clefs dans un bureau. Le vol s'est déroulé dans un laps de temps très court.

Les assurances ont pris en charge le vol à hauteur de 20 000 € compte tenu de l'ancienneté du véhicule volé.

Dominique ROBERT demande quels sont les moyens de protection du CTM. Mme le Maire lui répond que le bâtiment dispose d'un système de vidéoprotection et d'une alarme, qui s'est déclenchée. Malheureusement les vidéos n'ont pas permis d'identifier les malfaiteurs.

## **- PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL -**

Madame le Maire indique que l'ordre du jour est épuisé.

La date du prochain Conseil municipal, prévu en septembre, sera communiquée ultérieurement.

Elle déclare la séance close à 19h55.

(Article L 2121-2225 CGCT)

Mise à l'affichage du compte-rendu :

Le Maire

Ramona GONZALEZ-GRAIL